

Jugement

Un recours doit toujours être suffisamment motivé

Même si une partie n'est pas représentée par un avocat, le recours doit mentionner les droits ou principes violés. Le Tribunal fédéral suisse n'examine en principe que les griefs invoqués et suffisamment motivés.

Faits

Après son licenciement X. a ouvert action contre Y. SA, concluant au paiement de 55 000 francs pour des heures supplémentaires ainsi que de 320 000 francs et 300 000 francs à titre de participations pour les années 2000, respectivement 2001.

Statuant en instance cantonale unique par jugement du 2 octobre 2009, la Cour civile II du Tribunal cantonal valaisan a rejeté la demande. D'une part, laissant ouverte la question de savoir si l'horaire hebdomadaire de quarante-trois heures s'appliquait à X. dès lors qu'il exerçait une fonction de cadre, les juges cantonaux ont constaté que l'horaire effectivement accompli par celui-ci n'avait aucunement été établi; les heures supplémentaires alléguées pour les années 2000, respectivement 2001 n'ayant pas été prouvées, rien ne pouvait lui être alloué à ce titre. D'autre part, interprétant selon le principe de la confiance les courriers échangés entre les parties, la cour cantonale a jugé que l'employé était au bénéfice d'un droit à une gratification (au sens de l'art. 322d CO), lequel était toutefois subordonné à l'existence de résultats positifs de l'exploitation; Y. SA ayant, selon expertises, connu des pertes en 2000 et 2001, et X. n'ayant pas prouvé que celles-ci avaient été causées par un comportement contraire à la bonne foi de Y. SA, X. n'avait pas droit à une gratification pour les années 2000 et 2001.

Extraits des considérants

2. En l'espèce, X., qui n'est pas représenté par un avocat, a déposé un long mémoire manuscrit. Celui-ci contient d'abord une partie «faits» où il discute successivement les considérants du ju-

gement attaqué dans une «démonstration ciselée». Sous le titre «motifs», il se plaint d'arbitraire (art. 9 Cst.), reprochant à l'autorité cantonale d'avoir «constaté de manière insoutenable les faits de la cause» et «appliqué de manière arbitraire le droit fédéral».

3. Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral examine librement l'application du droit fédéral; sa cognition n'est pas limitée à l'arbitraire. Le recours doit toutefois être succinctement motivé. Cela suppose que le recourant discute au moins brièvement les considérants de l'arrêt attaqué. Cette exigence est une condition de recevabilité. Le Tribunal fédéral n'examine donc en principe que les griefs invoqués et suffisamment motivés.

En l'occurrence, X. évoque certes une violation du droit fédéral, mais n'en dit pas plus. Il ne cite, exception faite de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire, aucune norme qui aurait été mal appliquée, ni ne discute les arguments juridiques de la cour cantonale. Par conséquent, son grief est irrecevable.

4. Pour le surplus, X. se plaint d'une violation de l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire dans la constatation des faits, concernant singulièrement les heures supplémentaires prétendument effectuées et les résultats de l'intimée en 2000 et 2001.

Le Tribunal fédéral n'examine que les griefs constitutionnels expressément invoqués et motivés (art. 106 al. 2 LTF). L'acte de recours doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits ou principes constitutionnels violés et préciser en quoi consiste la violation; le recourant doit

discuter les attendus de la décision attaquée et exposer de manière claire et circonstanciée en quoi consiste la violation du droit constitutionnel.

En l'espèce, dans la partie «faits» de son écriture, X. soulève des questions, donne son interprétation des faits et affirme en particulier que de nombreuses pièces auraient été ignorées, que des témoignages auraient été appréciés de manière partielle, que de prétendues contradictions entre les deux expertises au dossier n'auraient pas été relevées et que des pièces produites seraient inexactes, mais sans en démontrer le caractère insoutenable, ni la pertinence. Dans la partie «motifs» de son recours, il se limite à soutenir que la cour cantonale n'aurait pas tenu compte de toutes les pièces déposées et se serait contentée d'en retenir quelques-unes, alors que les cent nonante-cinq faits allégués dans son mémoire de demande et les deux cent quarante-trois pièces déposées seraient «pertinents, complets et probants»; il ajoute qu'il y aurait «manière à interprétation des deux expertises».

Semblable argumentation ne satisfait pas aux exigences applicables en la matière. En effet, X. ne fait qu'exposer son propre point de vue, comme s'il plaiderait devant une cour d'appel; impropre à démontrer en quoi l'appréciation des preuves à laquelle la cour cantonale a procédé serait arbitraire, ce procédé n'est pas admissible. Il s'ensuit l'irrecevabilité du grief et, partant, du recours.

Arrêt Tribunal fédéral suisse, Ire Cour de droit civil, 26 février 2010 (4A_549/2009)